 **Annexe 5**

|  |
| --- |
| **MODELE DE CONVENTION PARTENARIALE****pour le fonctionnement d’une section sportive** |

**Vu le code de l’éducation ;**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023, MENJ – MSJOP – Dgesco C-DS;**

**Vu l’article D231-1-5 du code du sport ;**

**Vu l’avis du conseil d’administration du lycée (collège) sur le projet d’ouverture d’une section sportive scolaire ;**

**Vu la délibération du conseil d’administration du lycée (collège) en date du ..../..../…. autorisant le proviseur (principal) à signer la convention ;**

Entre

Madame ou Monsieur………………………….. , chef d’établissement représentant le lycée ou le collège ci-après désigné………………………………………………………….

et

Madame ou Monsieur………………………………………………président de (selon les cas fédération, ligue, club)……………………………………………………

Il a été convenu ce qui suit

Cette convention précise les modalités de partenariat entre le lycée, collège………………………………… et …………………………*(indiquer le nom de la structure partenaire)* dans le cadre de la mise en œuvre de la section sportive…………………………………….. Elle s’inscrit dans le prolongement du cahier des charges des sections sportives et du règlement intérieur de l’établissement qui définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

**Article 1er :**

Les élèves inscrits en section sportive ont pour objectif premier de réussir leur scolarité dans le cadre d’un enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré au projet d’établissement.

**Article 2 :**

Les cours d’éducation physique sont intégralement suivis. Les élèves inscrits en section sportive sont incités à adhérer à l’association sportive de l’établissement et à participer aux compétitions organisées par l’union nationale du sport scolaire.

**Article 3 :**

La durée de pratique sportive sur le temps scolaire (hors AS) est de *…………heures par semaine (indiquer le temps de pratique sportive prévue dans le cadre de la section).*

**Article 4 :**

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l’enseignement obligatoire d’EPS, n’ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d’une licence auprès d’une fédération sportive scolaire, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport). Ces mêmes dispositions s’appliquent aux élèves inscrits dans une SSS.

**Article 5 :**

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS.

* Dans le cas où l’établissement concerné relève du secteur de l’élève, le chef d’établissement procède à l’inscription de ce dernier.
* Si l’établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l’élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d’affectation.

**Article 6 :**

Les installations sportives sont mises à disposition des élèves de la section dans les conditions suivantes :

* elles n’entravent pas l’enseignement prioritaire de l’EPS,
* le cas échéant, le coût de la location est assuré par……………………………[[1]](#footnote-1)

**Article 7 :**

Les enseignements de la section sportive scolaire sont intégrés à l’emploi du temps des élèves : à ce titre les élèves, les intervenants (enseignants, entraîneurs) agissent sous la responsabilité du chef de l'établissement public, privé local d’enseignement signataire, y compris sur les temps de déplacement.

Le coordonnateur de la section[[2]](#footnote-2) *(indiquer le nom, prénom, du professeur d’EPS volontaire)* aura la charge de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive, au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif.

**Article 8 :**

L’encadrement sportif des élèves est assuré par :

 Mme, M

Professeur de[[3]](#footnote-3)

Le cas échéant, Mme, M titulaire d’un diplôme ou brevet d’état de *…………………………*

*(indiquer le diplôme ou brevet d’Etat concerné)* et d’une carte professionnelle en cours de validité*.*

La prise en charge financière de l’intervenant est assurée par
*(Si plusieurs intervenants sont prévus, veuillez l’indiquer).*

Le chef d’établissement choisit l’intervenant sur proposition de l’enseignant responsable de la section sportive ou après avoir recueilli son avis. Il vérifie la validité de sa carte professionnelle.

**Article 9 :**

Le chef d’établissement peut suspendre l’activité de l’intervenant au sein de la section sportive si celle-ci porte préjudice à la bonne marche de la scolarité des élèves, génère un trouble à l’ordre public ou est susceptible de porter atteinte à l’image de l’établissement.

**Article 10 :**

Les élèves de la section sportive sont soumis au régime disciplinaire de l’établissement scolaire, sans préjudice des procédures propres aux fédérations ou structures dans lesquelles l’élève pourrait être inscrit. Les enseignements de la section sportive sont intégrés à l'EDT des élèves. A ce titre, la réglementation applicable est identique à celle exigée dans le cadre de l’enseignement obligatoire d’EPS.

**Article 11 :**

La présente convention est établie une année scolaireet renouvelable chaque année scolaire. Elle prend effet à compter du……./……/……..

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire, un autre adressé au recteur.

**Article 12 :**

Les sections sportives sont soumises annuellement à une évaluation interne et externe de façon triennale (pour les lycées) ou quadriennale (pour les collèges).

 Fait à ……………………, le………………………

 Pour l’établissement : Pour la structure partenaire :

1. Le coût des déplacements de l’établissement au lieu d’entraînement et (ou) au lieu d’hébergement n’est en aucun cas à la charge des familles. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf article 1.2.6 de la circulaire du 15 décembre 2023 : *« Sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement, la coordination de la SSS est confiée à un professeur d’EPS volontaire. Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d’établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu’il présente au conseil pédagogique et au conseil d’administration* ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf article 1.2.7 de la circulaire du 15 décembre 2023 :: « *L’encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d’EPS de l’établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d’un professeur d’EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l’éducation nationale. L’intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d’un brevet ou d’un diplôme d’État dans la spécialité et d’une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre*

*de leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l’établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.»* [↑](#footnote-ref-3)